

N° 7590³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant dérogation :

- 1° à l'article 26, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 2° à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION
DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

(8.6.2020)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, M. David WAGNER et M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 20 mai 2020 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis des chambres professionnelles n'ont pas encore été communiqués à la Chambre des Députés au moment de l'adoption du présent rapport.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 2 juin 2020.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le 27 mai 2020. Lors de cette même réunion, la Commission a désigné son Président, M. Gilles Baum, comme rapporteur du projet de loi.

Lors de sa réunion du 8 juin 2020, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 8 juin 2020, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi introduit des modifications temporaires au système d'évaluation et d'orientation de l'enseignement fondamental et aux conditions d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur.

Il est ainsi dérogé :

- à l'article 26, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

*

III. CONSIDERATIONS GENERALES

III.1. Dérogations temporaires au système d'évaluation et d'orientation de l'enseignement fondamental

L'article 26 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental prévoit qu'« à l'issue du quatrième cycle de l'enseignement fondamental, les élèves sont orientés vers l'ordre d'enseignement secondaire ». La décision d'orientation est, entre autres, basée sur « les résultats de l'élève à une série d'épreuves communes organisées au niveau national par le ministre ».

Suite à la propagation du virus COVID-19, le Gouvernement a ordonné la fermeture des établissements scolaires à partir du 16 mars 2020.

Pendant une période de dix semaines, les élèves de l'enseignement fondamental ont suivi des cours à distance, ce qui a nécessité des adaptations au niveau du contenu des leçons enseignées. Les instituteurs se sont vus non seulement confrontés à raccourcir et à modifier leur programme d'études, mais devaient aussi trouver des solutions quant à l'évaluation de leurs élèves.

Suite à cette suspension, le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et les enseignants ne sont pas parvenus en temps voulu d'organiser et d'adapter les épreuves communes pour les élèves du cycle 4.

Ainsi, le présent projet de loi vise à annuler les épreuves communes au niveau national pour l'année scolaire 2019/2020, en dérogeant à l'article 26, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

III.2. Dérogations temporaires aux conditions d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur

L'article 6 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental prévoit que les candidats admis au stage préparant à la fonction d'instituteur fondamental doivent présenter, avant le début du stage, une attestation de formation de base en matière de secourisme, un brevet élémentaire de sauvetage aquatique et une attestation d'activités d'encadrement d'enfants ou d'adolescents.

Comme le Gouvernement a été contraint de fermer plusieurs établissements publics dans le cadre de la lutte contre le virus COVID-19, certains candidats ne pouvaient pas se prévaloir des pièces requises à temps prévu.

Le texte sous rubrique propose ainsi de déroger à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Il leur est ainsi accordé une année supplémentaire à partir de la date d'admission au stage pour présenter les pièces requises.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat s'interroge, en ce qui concerne le bénéfice d'une année supplémentaire pour présenter les pièces requises, sur les conséquences d'une absence de présentation des pièces pendant le délai.

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Préambule

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'omettre le préambule. Contrairement aux projets de règlement ou d'arrêté, qui doivent obligatoirement être munis d'un préambule, il y a lieu d'en faire abstraction dans les projets de loi. Le préambule est seulement ajouté au même moment que la suscription et la formule de promulgation.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Intitulé

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'ajouter un deux-points après les termes « portant dérogation ».

La Commission adopte cette recommandation.

Article 1^{er}

Cet article prévoit des dérogations à l'article 26, paragraphe 2, alinéa 2, point 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

Suite aux mesures du Gouvernement mises en place pour lutter contre la propagation de la pandémie du virus Covid-19, toutes les activités scolaires et éducatives ont été suspendues à partir du 16 mars 2020. Cette suspension n'a ainsi pas permis au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, ainsi qu'aux enseignants, d'adapter en temps voulu l'organisation des épreuves communes au niveau national, prévues pour l'évaluation des élèves du cycle 4 de l'enseignement fondamental. Dans un premier temps, et sur base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution, cette mesure a été inscrite dans le règlement grand-ducal du 20 mai 2020 portant dérogation à l'article 26, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Vu que ladite mesure est supposée produire des effets pour une durée qui va au-delà des trois mois de l'état de crise, donc jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019/2020, il est nécessaire de la consacrer dans une loi.

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 2, auquel il est proposé de déroger, est subdivisé en alinéas. Dès lors, il convient, du point de vue de la légistique formelle, de préciser qu'il est dérogé à l'article 26, paragraphe 2, alinéa 2, point 3. Il est indiqué d'insérer une virgule après les termes « point 3 ».

La Commission adopte cette recommandation.

Article 2

L'article sous rubrique prévoit des dérogations à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Suite à la fermeture des établissements recevant du public dans le cadre des mesures gouvernementales mises en place pour lutter contre la propagation du virus Covid-19, certains des candidats au concours réglant l'accès à la formation d'instituteur de l'enseignement fondamental ne peuvent disposer à temps, avant le début du stage, de l'attestation de formation de base en maîtrise de secourisme, du brevet élémentaire de sauvetage aquatique ou du nombre d'heures requises d'activités d'encadrement auprès d'enfants ou d'adolescents. Il leur est accordé une année supplémentaire à partir de la date d'admission au stage pour présenter les pièces requises.

Dans un premier temps, et sur base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution, cette mesure a été inscrite dans le règlement grand-ducal du 20 mai 2020 précité. Vu que ladite mesure est supposée produire des effets pour une durée qui va au-delà des trois mois de l'état de crise, donc jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019/2020, il est nécessaire de la faire consacrer par une loi.

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique prévoit que les candidats, admis au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur pour l'année 2020, disposent d'une année supplémentaire à partir de la date de leur admission au stage au 1^{er} septembre 2020 pour présenter les pièces requises. A cet égard, le Conseil d'Etat s'interroge sur les

conséquences d'une absence de présentation des pièces requises pendant le délai. Le stage d'un candidat est-il résilié dans cette hypothèse ?

A ce sujet, la Commission estime utile de préciser que, dans l'hypothèse où un candidat omettrait de présenter les pièces requises pendant le délai imparti, et ce malgré la prolongation de celui-ci d'une année supplémentaire (à compter de la date d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur, à savoir le 1^{er} septembre 2020), le stage du candidat concerné devra en effet être résilié.

Dans son avis du 2 juin 2020, le Conseil d'Etat signale qu'il convient, du point de vue de la législation formelle, d'insérer une virgule après les termes « alinéa 4 ».

La Commission donne suite à cette recommandation.

Article 3

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 2 juin 2020. Il est adopté par la Commission dans la teneur gouvernementale proposée.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI portant dérogation :

1° à l'article 26, paragraphe 2, point 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;

2° à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 26, paragraphe 2, alinéa 2, point 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, pour l'année scolaire 2019/2020, il n'y aura pas d'épreuves communes au niveau national. La décision d'orientation s'effectuera sur base des autres éléments prévus à l'article 26, paragraphe 2, à l'exception du point 3.

Art. 2. Par dérogation à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, les candidats admis au concours d'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur pour l'année 2020 disposent d'une année supplémentaire à partir de la date de leur admission au stage au 1^{er} septembre 2020 pour présenter les pièces requises y énumérées.

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 8 juin 2020

Le Président-Rapporteur,
Gilles BAUM